

Décision n° 2023-0210
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 17 février 2023
attribuant des ressources en numérotation à
l'établissement public visé à l'article L. 34-17
du code des postes et des communications électroniques

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de l'établissement public visé à l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques reçu le 16 février 2023, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. Les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, pour une durée d'un an, à l'établissement public visé à l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques pour une utilisation dans les territoires correspondants, à compter du jour où le décret prévu au IV de l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques est entré en vigueur, et sous réserve que les conditions d'éligibilité définies par les dispositions de la décision n° 2018-0881 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion sont toujours remplies à cette date.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros mobiles	07 57 03	Métropole
Numéros mobiles	07 57 04	Métropole
Préfixes de routage des numéros mobiles	05 15 0	Métropole
Code point sémaphore international	7-223-0	Métropole
Code point sémaphore international	7-223-1	Métropole
Code point sémaphore international	7-223-2	Métropole
Code point sémaphore international	7-223-3	Métropole

Article 2. L'établissement public visé à l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement public visé à l'article L. 34-17 du code des postes et des communications électroniques et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 février 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales